Jovanovitch.

M. Section

I Année

Finances	4
Statistique	4 1/2
Affaires commerciales	4
Economie politique	4
Législation civile	3

II Année

Finances	3 3/4
Histoire constitutionnelle (Cours)	4
id " (Conf)	3
Histoire parlementaire	3 1/2
Législation commerciale	6
Allemand	5

Travaux

Pour Mr de Foville	5
Pour Mr Vergniaud	3

Compositions

Pour Mr de Foville	4
Pour Mr Lyon-Caen	4 3/4

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188....

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville

M. Drag. Jovanowitz .... élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Domaines — Chemins de fer de l'État de

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

- **0** = Nul.
- **1** = Très mauvais.
- **2** = Mauvais.
- **3** = Médiocre.
- **4** = Assez bien.
- **5** = Bien.
- **6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11251.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... *188*...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Levasseur

M Drag. Jovanowitz *élève de* 2e *année.*

NOTE : 4 ½

OBSERVATIONS

....

....

....

....

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires commerciales

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Juglar

M Dray Jovanowitz élève de 2e année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... *188*...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer

M Drag. Jovanowitz *élève de* 2e *année.*

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein

M Drag. Jovanowitz élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 3 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

A de Foville

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Francis Charmes

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lyon-Caen

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Leser

M Jovanovitch élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

traduit avec quelque peine en français ; parle couramment ; manque un peu de correction

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

G. Leser.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Cette composition est en partie copiée, sur les articles de Mr Laferrière relatifs au même sujet. Elle ne répond pas à ce que nous demandons pour les travaux du courant de l'année. Les travaux doivent contenir des recherches personnelles, et témoigner de connaissances plus étendues que celles qui ont été recueillies dans le cours. Celui que présente Mr Iovanovitch est une simple rédaction de notes prises au cours, complétée par quelques emprunts à des ouvrages publiés. L'École serait trop facile à satisfaire si elle se contentait à si peu de frais. Je me tiens pour très indulgent en accordant à ce travail la note (3).

De la révision de la Constitution belge, suisse et française

Une Constitution doit être la combinaison rationnelle des besoins du gouvernement et du peuple, de l'État et des individus. Si ces besoins sont profondément modifiés par des événements imprévus; si les garanties individuelles ou générales, convenables ou suffisantes à une époque antérieure, sont devenues incomplètes ou illusoires en présence de faits nouveaux qui se produisent dans la vie publique, la loi fondamentale doit inévitablement subir des modifications

Certes, il importe que ces changements soient opérés avec une réserve extrême; par son essence même, la loi ~~f~~ constitutionnelle emporte l'idée de la fixité et de la durée; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle doit, dans certaines circonstances exceptionnellement impérieuses, subir les modifications qu'éprouve

l'état social du peuple dont elle est l'expression.

D'ailleurs, quel législateur oserait se flatter d'avoir atteint les derniers limites du progrès, d'avoir imprimé à son oeuvre le sceau d'une perfection inaltérable? Qui peut prevoir les lacunes et les imperfections d'un code constitutionnel, avant que ce code ait été éprouvé par le jeu regulier de divers pouvoirs qu'il est destiné à protéger et maintenir dans le cercle de leur compétence respectivé. Il faut donc que toute Constitution bien organisée prevoie le cas d'une révision future!

C'est pour cela qu'on a inseré dans la plupart des Constitutions européennes la clause de la révision. Mais on comprend sans peine que toute modification de la loi fondamentale dépasse infiniment l'importance d'un acte ordinaire du pouvoir législatif. Le changement doit être entouré de bornes solennelles qui atteste, d'un côté, que l'innovation a été l'objet d'un examen approfondi; de l'autre, que elle a été provoquée par les voeux de la nation.

Nous parlerons ici de la clause de la révision dans les Constitutions belge, suisse et française

De la révision de la Constitution belge.

L'art. 131 de la Constitution belge du 25 Fevrier 1831 est ainsi concu:

„Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

Les Chambres statuent, de commun accord, avec le roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elle ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages."

D'après ce texte, quand le gouvernement propose la révision, il doit faire voter la proposition par les deux Chambres, c'est-à-dire par la Chambre des Représentants et par le Senat. On désignerait positivement les textes qu'il fallait réviser. C'est un point qui en France est sujet à la controverse.

Après que les deux Chambres ont décidé chacune séparément qu'il y avait lieu à reviser, il y a lieu à une dissolution immédiate de plein droit du Sénat et de la Chambre. On fait alors des élections générales dans lesquelles se produit l'opinion publique; comme un changement à la loi fondamentale est sans doute l'acte le plus important que le pouvoir législatif puisse accomplir, le législateur belge a pensé qu'il importe de consulter le pays. Il n'en est pas ainsi en France: les deux Chambres, après avoir pris la résolution de la révision, ne sont pas dissoutes, mais elles se réunissent en Assemblée Nationale immédiatement pour procéder à la révision.

Les Chambres nouvellement élues délibèrent sur les points soumis à la révision, mais chacune séparément, ce qui est contraire en France. La Constitution n'exige pas ici que les deux Chambres se réunissent en une seule Assemblée, comme elle le prescrit dans le cas où il s'agit de pourvoir à la régence et à la tutelle du roi. On a tenu compte de ce que le Sénat, qui ne renferme que la moitié des membres de la Chambre des Représentants, formeraient seulement le tiers des membres des Chambres réunies, de sorte que, si la Chambre des Représentants

était unanime, le Sénat serait privé de tout moyen de faire valoir son opinion; on a voulu qu'il conserve jusqu'au bout tous ces droits.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 des membres de chaque Assemblée prennent part au vote, et qui si les changements proposés réunissent les 2/3 des voix exprimées. Enfin le changement ne sera introduit dans la Constitution que s'il est sanctionné par le roi.

On pourrait dire que la révision peut avoir lieu à tout temps, comme en Suisse. Cependant il y a une exception. Au terme de l'art. 84, aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant la durée d'une régence. Les régences forment des époques exceptionnelles dans la vie des monarchies. Lorsque le pouvoir exécutif n'est pas directement concentré aux mains du roi, il est permis de dire que les institutions nationales ne se trouvent pas dans leur état normal. Il serait dangereux de laisser au pouvoir législatif la faculté de changer la Constitution au milieu des périls que les régences amènent nécessairement, quelles que soient les précautions dont on les entourent.

La révision de la Constitution en Belgique est donc entourée avec

que va-t-il se passer? Le Conseil National et le Conseil des Etats par cela même sont dissouts, exactement comme en Belgique. Les nouveaux élus préparent la révision. Le projet étant discuté, est voté par chacun des Conseils séparément. La Constitution ainsi révisée doit-elle entrer tout de suite en vigueur? Non. Pour que la révision passe, il faut qu'elle soit acceptée par la majorité des citoyens et par la majorité des Etats.

Comment établit-on cette majorité des Etats? On consulte les résultats des votations populaires dans chaque canton; et lorsque la majorité dans chaque canton s'est prononcée dans un sens, on considère que le canton se serait prononcé dans le même sens.

D'après l'art. 8. de la loi fédérale du 19 Juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, les votations sur des changement à la Constitution se font au scrutin secret.

De la Révision de la Constitution en France.

L'art. 8 de la loi du 25 Février 1875 est ainsi conçu:

„Les Chambres auront le droit, par délibérations separées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de declarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

„Après que chacune des des Chambres aura pris cette résolution, elles se reuniront en Assemblée Nationale pour procéder à la revision.

„Les déliberations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

„Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20. Novembre 1873 à M le maréchal Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République."

D'après ce texte, on est embarassé de repondre à la question si l'Assemblée nationale possède par elle-même la plénitude du pouvoir constituante, c'est-à-dire si elle a droit de discuter toutes les propositions de révision constitutionnelle, ou si au contraire elle n'a le droit de

discuter que les questions spéciales déterminées par la résolution préalable des deux Chambres. En supposant que l'Assemblée Nationale ne possède pas par elle-même la plénitude du pouvoir constituant, peut-il du moins recevoir des Chambres un mandat révisionniste général et illimité, ou bien si ce mandat doit-il toujours être spécial et défini?

Le texte dit: que les Chambres auront le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles mais il ne dit pas positivement si cette ~~révision~~ déclaration doit contenir la révision générale ou limitée, ou enfin si elle peut avoir, ~~bien~~ au gré des Chambres, l'un ou l'autre caractère.

L'article 8, dit-on, est exprimé dans des termes généraux, sans rien spécifier, - et par conséquent il ne s'agit pas ici d'une déclaration de la révision limitée, mais le contraire. Toutefois nous croyons que la Constitution s'en est rapportée aux Chambres pour fixer elles-mêmes, selon les circonstances, la nature et la portée de leur délibération préalable. En effet, quand les Chambres ne sont pas liées par une disposition constitutionnelle impérative, il est conforme aux principes qu'elle reste maîtresse de leurs décisions. La limitation de leurs pouvoirs à cet égard est encore plus difficile à présumer que la limitation des pouvoirs de l'Assemblée nationale, puisque les droits des Chambres ne dérivent pas de l'Assemblée nationale, tandis que les droits du Congrès, si larges qu'on les suppose, dérivent toujours ab initio d'une décision des Chambres. Celles-ci pouvant lui refuser toute mission révisionniste, ne peuvent-elles pas, à plus forte raison, ne lui donner qu'une mission limitée?

On a invoqué, dans ce dernier sens, le paragraphe 3 de l'article 8 qui parle de „délibérations portant révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie". On a dit que ~~l'~~ que l'alternative laissée aux Chambres, de provoquer une révision totale ou partielle les met dans la nécessité d'indiquer quelle sorte de révision elles ont en vue, et, en cas de révision partielle, d'en énoncer les éléments. L'argument serait valable si le paragraphe 3 visait les délibérations séparées des Chambres, mais il ~~vis~~ vise (comme on peut s'en convaincre en relisant l'ensemble du paragraphe 3) les délibérations de l'Assemblée ~~elle~~ nationale elle-même.

En sens inverse, on a invoqué ce même texte comme consacrant les pouvoirs illimités de l'Assemblée nationale, par cela seul qu'il lui permet de réviser la Constitution „en tout ou partie". Mais ce n'est pas conforme à la vérité, il ne s'agit

pas, en effet, de savoir si la révision peut être totale ou partielle, l'article 8 tranche explicitement cette question; mais si la révision peut être totale quand les Chambres la demandent partielle, ou si elle peut atteindre une partie de la Constitution quand les Chambre en désignent une autre. Le paragraphe 3 est muet sur cette question.

Cette interprétation littérale ne peut être absolument concluante. C'est pourquoi nous essaierons de chercher la solution de la question dans l'esprit général de la Constitution.

On voit avec évidence que legislateur a pris un grand soin pour défendre la Constitution contre les entraînements de l'esprit démocratique. Le rôle important qu'il a donné au Sénat, placé auprès de la Chambres des députés pour la contrôler, la modérer, et au besoin la dissoudre, permet d'affirmer que la Constitution, fondée sur la pondération des deux Chambres, n'a pas voulu consacrer la soumission forcée du Sénat à la Chambre des députés en matière de révision constitutionnelle. Si donc, entre deux systèmes proposés pour l'interprétation de l'article 8, l'un a pour conséquence de détruire l'égalité entre les deux Chambres, l'autre de la maintenir, on peut affirmer sans témérité que ce dernier est plus conforme que l'autre à l'esprit de la Constitution.

Si l'Assemblée nationale possédait par elle-même la plénitude du pouvoir constituante, s'il suffisait d'une déclaration quelconque de révision pour ouvrir un champ illimité aux réformes constitutionnelles, il arriverait nécessairement un jour où la Chambre des députés disposerait à elle seule de la Constitution. Elle représente en effet près des deux tiers du Congrès, puisque, sur 857 membres qui compose cette Assemblée plénière, 557 appartiennent à la Chambre des députés et 300 seulement au Sénat.

Cette disproportion numérique ne peut pas créer une grave inégalité de prérogatives si le Assemblée nationale n'est admise à reviser que des dispositions déclarées revisables par les deux Chambres. En effet, le Sénat pourra mésurer d'avance la portée de son adhésion et exclure toutes les réformes qu'il jugerait dangereuses.

Si au contraire l'Assemblée nationale a le droit d'initiative, la supériorité numérique de la Chambre lui permet de soulever et de résoudre seule, dans l'Assemblée nationale, des questions que l'unanimité de trois cents membres du Sénat ne suffirait pas à écarter. Pour conjurer ce danger, le Sénat n'aurait d'autre ressource que de s'opposer à toute demande de révision dans la crainte qu'on n'abusât de son consentement. Mais, outre

que cette opposition systématique serait contraire à la loi et au bien public, elle ne pourrait pas se maintenir indéfiniment. Il arriverait nécessairement un jour où l'Assemblée nationale se réunirait, et ce jour-là toute égalité serait rompue entre les deux Chambres.

En vain essaierait-on de rétablir cette égalité par une entente amiable sur l'objet de la révision. Cette entente même serait illégale. Si l'Assemblée nationale avait la plénitude du pouvoir constituant, toute convention tendant à la restreindre serait inconstitutionnelle; elle ne serait pas opposable aux membres de l'Assemblée nationale qui voudrait passer outre et user de leur initiative; elle pourrait tout au plus valoir comme un voeu, un simple indication qui ne lierait personne.

Si l'on admet, au contraire, que l'entente est légale, qu'elle est exigée par la Constitution comme une condition nécessaire de la réunion du Congrès, il ne reste rien ou presque rien de l'objection si redoutable tirée de la disproportion numérique des deux Assemblées.

A un autre point de vue, nous pouvons nous demander à quelle idée un peu nette répond la „délibération séparée" que l'art. 8 exige de chaque Chambre. Elle a pour but, chacun le reconnaît, de réaliser un accord : accord vague, selon les uns; accord précis, selon les autres. Mais, du moment qu'on admet la nécessité d'un concours de volontés entre les deux Chambres, n'est-on pas conduit par cela même à lui assigner un objet déterminé? La détermination de cet objet est de l'essence de tout concours de volontés. Il est impossible de concevoir un accord sérieux, valable, sans un objet certain sur lequel porte le consentement.

Comment, en effet, pourrait-on s'accorder sans savoir sur quoi l'on s'accorde? Si l'une des Chambres veut réviser les trois lois constitutionnelles et si l'autre n'en veut réviser qu'une seule, il n'y a point d'accord sur la révision. Si la Chambre des députés entend remanier la loi du Sénat dans son ensemble et si le Sénat ne tient pour révisables que les dispositions relatives aux délégués municipaux, il n'y a point des vues communes. En dehors d'un accord éclairé et loyal sur l'objet de la révision, il n'y aurait plus que malentendus, équivoques, surprises, toutes choses incompatibles avec la dignité du Parlement et avec l'intérêt national.

En résumé:

1° L'Assemblée nationale ne possède pas par elle-même la plénitude du pouvoir constituant. Elle ne peut exercer ce pouvoir que dans la mesure fixée par les deux Chambres, et elle ne peut réviser que les dispositions qu'elles ont déclarées

revisables.

2° La mesure dans laquelle les deux Chambres peuvent décréter la révision n'est pas restreinte par la Constitution, puisque celle-ci autorise la révision totale ou partielle. Il appartien donc aux Chambres de déterminer à leur gré l'objet de la révision. Elle peuvent décréter la révision de la Constitution tout entière, ou des lois constitutionnelles déterminées, ou d'une ou plusieurs dispositions limitativement énoncées. — Si les Chambres décrètent la révision totale, l'Assemblée nationale se trouve investie de la plénitude du pouvoir constituant, non par elle-même ni en vertu d'un droit propre à ses membres, mais en vertu du mandat général conféré par les Chambres.

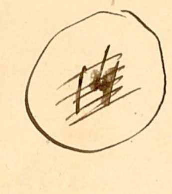
Dragoutine N. Iovanovitch.

Dragoutne N. Jovanovitch.

1

Crédits budgétaires

Crédits extrabudgetaires; supplémentaires, extraordinaires, complémentaires.



Nomenclature des services votés

Mesures prises ou mémoires à prendre pour combattre l'abus des crédits extrabudgétaires.

4

—

Il y a deux grandes catégories des dépenses dans le budget: il y a des dépenses qu'on peut appeler fixes. Ce sont celles qui concernent la dette publique, les services publics. D'autres dépenses sont variables, sont influés par divers accidents; ainsi les fourrages pour l'armée, la nourriture des troupes, l'entretien de travaux publics. Il y a encore la guerre, la nécessité d'accroître les armements etc.

Si un budget n'était composé que des dépenses de la première catégorie, il ne serait pas sujet à de grandes et importantes modifications en cours d'exercice. L'évolution budgetaires

aurait suivi sa marche régulière, c'est-à-dire qu'il serait ~~voté par~~ présenté aux Chambres et votés par elles.

Ces modifications sont plus importantes dans le budget des dépenses ~~et~~ que dans celui des recettes. Il peut y avoir des augmentations ou des diminutions des recettes; ainsi en 1871, 1872 et 1873 par suite des déficits causés par la guerre, il a fallu remédier à l'insuffisance des ressources par des lois spéciales. Depuis 1875 il y a eu des dégrèvements.

Quant aux dépenses on peut dire qu'elles sont toujours ou réduites ou augmentée au delà de prévisions budgétaires. Lorsqu'un crédit a été ouvert par un objet déterminé, le ministre peut l'épuiser, mais son devoir est de ne dépenser que le nécessaire. Par exemple, si le prix de fourrage vient à baisser par suite d'une récolte abondante, ~~on~~ l'administration de l'armée n'aura pas à dépenser le crédit entière ~~qui~~ voté.

Par conséquent il y aurait une annulation de crédit. Dans d'autres cas la dépense peut être ~~ajoute~~ ajournée; des travaux publics, par exemple, sont votés, mais on ne peut pas les executer dans l'exercice.

L'importance des annulations des crédits varie avec celle des budgets et avec la législation sur les virements. Pourtant elles ne sont pas fréquentes, parce que chaque ministre prend soin de dépenser au moins les crédits votés, et s'il ne lui est pas toujours possible de les dépasser.

~~Une~~ La contre-partie des annulation est l'augmentation des crédits après le vote du budget. De ces crédits extrabudgétaires il y a trois sortes différentes

1° crédits extraordinaires

2° crédits suplementaires

3° crédits complémentaires.

1° <u>Crédit extraordinaire</u> a lieu, lorsque la dépense a pour objet la création d'un service nouveau ou augmentation d'un service ancien

2° Le *crédit supplémentaire* c'est quand il y a dépense relative à l'exécution d'un service voté sans modification dans le service lui-même, soit dans sa nature soit dans son importance.

3° Le crédit complémentaire ne se distingue pas des précédents par la nature des services auxquels ils sont affectés, mais par l'époque à laquelle ils sont appliqués. Ce sont ceux qui n'ayant pas été regularisés en temps utile apparaissent pour la première fois dans la loi de règlement definitif: cette loi est alors un bill d'indemnité.

L'inconvénient de ces crédits est très-grand; on a équilibré le budget en y mettant exactement le maximum de charge; puis viennent les crédits extrabudgétaires qui rompent l'équilibre, et souvent on peut être conduit à un exercice se liquidant par un découvert. Il en résulte que le budget primitif, qui est étudié et voté par les Chambres, est presque un budget fictif.

On a fait un grand abus en France avec les crédits extrabudgétaires. ~~La~~ plupart des budgets français était voté par les Chambres avec un excédent et puis se sont soldé par un découvert ~~par~~ par suite des crédits ~~et~~ supplementairs et extraordinaires.

Les mesures prises pour remedier à ~~ce~~ cet abus variaient suivant les époques.

Sous la Restauration une loi de 25 Mars 1817 disait: „Le ministre des finances ne pourra sous sa responsabilité executer les paiements des excédents que dans des cas extraordinairs et avec autorisation du roi

La loi de 1819 prescrivait de faire ratifier par une ~~to~~ loi l'ordonnance royale sur les crédits extrabudgétairs.

L'ordonnance de 1827 distingue les crédits extraordinaires (pour dépenses nouvelles, non prévues) ouvert par l'ordonnance royale et regularisé à la prochaine session, et les crédits complementaires qui devaient être justifiés dans le

compte définitif de chaque exercice et confirmé par la loi de règlement du budget.

Mais la loi du 29. Janv. 1831 supprima les virements de chapitre à chapitre et laissa subsister que ceux d'articles à articles. Mais cela n'aurait eu une grande importance, en laissant subsister les crédits complementaires. C'est pourquoi en 1833 parut une loi d'après laquelle les crédits supplémentaires et extraordi~~nai~~naires devaient être ratifié par les Chambres. Malgré cela les crédits supplementaires augmentent d'année en année.

D'après la loi de 1834 les crédits supplementaires ne pouvaient être ouvertes par l'ordonnance que pour les services votés. Il y a dans un budget des dépenses deux sortes de dispositions : pour les dépenses fixes, ou du moins, pouvant être limité par la volonté du gouvernement, le budget est invariable et a la force de loi. Au contraire, lorsque le crédit repose sur une évaluation incertaine pour des services devant toujours être intégralement executés. Les

services votés sont ceux qui primé le chiffre de la dépense et dont on ne peut ajourner l'exécution.

Mais tous ces remèdes ne pouvaient pas supprimer l'abus. Trois lois encore jusqu'en 1852 ont paru à cet effet.

En 1852 il vient une loi qui permet les virements entre les chapitres, pour éviter les crédits supplémentaires. Mais cette loi était inefficace.

Le Sénatus-Consult de 1861 exige absolument une loi pour les crédits supplem.

Le Sénatus-Consult de 1869 maintient le droit de virement en autorisant le vote par chapitre.

La loi du 27 Juillet 1870 interdisant les virements au profit de la dette etc, lorsque les fonds seraient pris sur le budget extraordinaire.

La loi du 16. Sept. 1871 a supprimé les virements de chapitre à chapitre. Pouvait-on avec cette suppression maintenir le S-C. de 1861 interdisant les décrets sur les crédits additionnels? Non, le pouvoir exécutif peut, en l'absence des Assemblées, parer à des besoins urgents. Dans le cas de prorogation des Chambres, il faut un décret

après délibération du conseil des Ministres et l'avis du Conseil d'État. Il fallait soumettre à l'Assemblée les crédits supplémentaires dans la 1re quinzaine de sa réunion; de plus, on indiquait les cas et les chapitres des crédits pouvant être ~~ov~~ ouverts. – Donc cette loi permettait au gouvernement d'ouvrir des crédits supplémentaires pour les services votés et des crédits extraordinaires en l'absence du Parlement.

Enfin la loi du 14 Déc. 1879 défend d'ouvrir tout crédit par décret; en cas de dissolution ~~des Cha~~ de la Chambre, le gouvernement peut ouvrir les crédits sauf la création d'un service nouveau.

Il est très ~~d~~ difficile de trouver des mesures efficaces pour ~~brig~~ ~~brid~~ empêcher le gouvernement de dépasser le budget voté. On peut en citer plusieurs : 1° supprimer l'initiative parlementaire en matière de dépenses et d'impôts nouveaux [comme en Angleterre]; 2° n'admettre les crédits extraordinaires que dans des cas exceptionnels, comme la guerre, l'inondation; quant aux crédits supplémentaires la nomenclature

des chapitres qui peuvent y donner lieu, doit être ~~très~~ beaucoup plus restreinte etc.

—

Dragoutine Jovanovitch.

Dragoutine N. Jovanovitch

Exposer les principales différences qui subsistent entre les diverses législations en matière de ~~la~~ lettre de change.

—

I Remise de place en place

Toutes les législations n'admettent pas la remise de place en place. C'est la plus grande difference sur la matière de lettre de change.

D'après le Code de Commerce francais il faut avoir la remise de place en place. Le législateur francais ~~sup~~ dit que la lettre de change dérive d'un contrat de change. Mais en realité, cela n'~~en~~ est pas ainsi. Aussi la remise de place en place est attaquée par les jurisconsultes. Une cause qui a disparu en 1867, a fait maintenir le remise de place en place: c'est la contrainte par corps.

La loi allem. sur le change de 1848 n'exige pas la remise de place en place.– Il faut mentionner ici un jurisconsulte allem., Einert, qui a défendu une théorie nouvelle en matière de change dans son livre Le droit de change selon les besoins du commerce au 19 siècle. Sa théorie a passé en partie dans la loi allem. de 1848.

~~Ein~~ Einert cherche à démontrer que le Code de Commerce fran. empêche la lettre de change de servir à tous ses effets et tous les besoins de commerce. Einert dit que cela se rapporte seulement au but primitif de la lettre de change; mais aujourd'hui la lettre de change peut être employée à faire 1) de paiement ou servir 2) d'instrument de crédit. C'est le papier-monnaie des commerçants. Le papier-monnaie est créé pour les États, mais pourquoi les particuliers ne ~~peu~~ pourrait en créer? Le papier-monnaie a de la valeur suivant la confiance de celui que l'émet. L'État s'engage à payer le montant au public. Il en est ainsi avec la lettre de change: le tiré qui s'engage ~~d~~ à payer le montant d'une lettre de change, ~~a~~ est tenu ~~en~~ envers n'importe qui et non seulement envers le tireur. C'est donc du vraie papier-monnaie

Ainsi par ~~suite~~ des nombreux endossements un grand nombre des dettes se trouvent éteints par un seul paiement.

Cette théorie de M. Einert a été adoptée dans la plupart des législations nouvelles.

Ainsi la loi hongroise sur le

change de 1876 n'exige pas la remise de place en place.

La loi belge de 1872 n'exige pas aussi la remise de place en place.

En Angleterre et aux Etats-Unis la remise de place en place n'est pas exigée.

II La valeur fournie

La valeur fournie c'est ce que le bénéficiaire ou preneur de la lettre de change a fourni au créateur de la lettre de change.

La loi française et italienne exige l'indication de la valeur fournie.

Cela n'a pas sa raison d'être. On a dit qu'il faut protéger le tireur qui pourrait créer une lettre de change au profit d'une personne sans avoir reçu la valeur. Quand il y a l'indication de la valeur fournie, dit-on, alors le tireur ne s'obligerait si facilement. Mais cela n'est pas vrai. Il peut se faire que le tireur n'ait rien reçu : il veut faire une libéralité etc.

C'est pour cela que les lois allemandes, autrichien, hongroise et belge n'exige pas cette condition.

III. Endossement

Pour faciliter la transmission de la lettre de change on a admis ~~de~~ l'endossement dans toutes les législations commerciales. Plus il y a d'endossements, plus la lettre de change circule facilement.

Le Code de commerce français, ital. et espagnol exigent que la lettre de change contient le mot à ordre pour être endossée.

La loi allem. sur le change admet un autre système. Toute lettre de change est transmissible par endossement, mais sans mention spéciale, sans clause à ordre. Mais on peut mettre dans la lettre de change une clause, par laquelle on dit que la lettre de change ne sera pas transmissible par endossement, ne sera pas à ordre. Le code français n'admet pas les lettre de change payable au porteur, de la main à la main, sans autre condition. En Allemagne et Angleterre on admet les lettres de change transmissibles au porteur sans endossement en vertu d'une clause expresse. En France il faut l'endossement.

Formes de l'endossement. — Le Code français exige que l'endossement doit mentionner: 1) la date, 2) le nom de celui au profit duquel l'endossement est

fait ; 3) la valeur fournie ; 4) signature de l'endosseur.

Lorsque un endossement ne contient pas toutes ces énonciations, il est irrégulier, il ne vaut que comme procuration. Le bénéficiaire de l'endossement n'acquiert pas la propriété de la lettre de change ; il est considéré comme mandataire de l'endosseur.

La loi allemande de 1848 et la loi hongroise n'exigent pas cela. Il y a ~~l'endoss~~ = l'endossement dès que l'endosseur a mis sa signature, la date et le nom du bénéficiaire. D'ailleurs dans ces pays on admet (en France aussi) l'endossement en blanc, c'est-à-dire on met la signature au dos du titre. Mais en Angleterre, aux Etats-Unis, Allemagne, Hongrie et Belgique la signature ~~a~~ au dos du ~~tir~~ titre transmet la propriété de la lettre de change.

Endossement en blanc est l'apposition de la signature de l'endosseur au dos de la lettre de change sans indication du bénéficiaire. Alors l'endosseur n'est pas garant de la lettre de change.

On admet partout l'endossement en blanc, et il opère la transmission de la propriété, comme nous l'avons déjà dit,

D'après le Code français ce n'est pas possible; c'est un endossement irrégulier. Il est simplement la procuration. On a tiré de la plusieurs conséquences: 1° s'il se produit quelque événement qui met fin au mandat (faillite du mandant), l'endossement en blanc ne vaut plus rien, ni comme procuration. 2° Si avant la faillite de l'endosseur, l'endossement n'a pas été rempli depuis la faillite l'endossement ne peut plus être rempli; et l'endosseur pourra à sa faillite réclamer la lettre de change. 3° Le tiré est obligé envers celui qui sera porteur seulement au moment de l'échéance; lorsque la lettre a un endossement en blanc, il pourra opposer au porteur les droits qu'il pouvait opposer au créancier primitif; ainsi c'est la compensation.

En Angleterre, Allemagne et Hongrie on admet que l'endosseur ait la volonté de transmettre la propriété de la lettre de change quoique il n'appose que sa signature.

IV Acceptation

Il y a des différentes formes d'acceptation dans les différents pays. Faut-il que l'acceptation soit écrite

sur la lettre de change ou par un acte separé?

Le Code français ne dit rien positivement. Mais suivant la jurisprudence la lettre de change ne peut être acceptée que par une mention sur la lettre de change même

En Angleterre depuis 1856 l'acceptation ~~ne~~ doit se faire par écrit et sur la lettre de change.

La loi allem., hongroise et ~~lo~~ belge ont adopté le système français

V. Echéance

Il y des différences dans les législations.

En France, Autriche, Belgique, Allem. et Hongrie le porteur peut exiger le paiement le jour même de l'~~écha~~ échéance, le tiré ne jouit pas de delai de grâce

En Angleterre et aux Etats-Unis le tiré, l'accepteur jouit d'un delai de grâce (3 jours). Mais il n'y a pas de jour de grâce pour la lettre de change payable à vue.

Aux Etats-Unis il y a 3 jours de grâce. On l'a supprimé pour la lettre de change payable à vue.

VI Protêt

En France le porteur doit faire

dresser le protêt le lendemain de l'échéance. Le porteur doit notifier le protêt à celui des endosseurs qu'il choisit, ~~au~~ ou au tireur, et le citer en justice dans la quinzaine qui suit le protêt.

<u>La loi belge</u> laisse au porteur 2 jours après l'échéance pour faire protêt. Il doit être notifié aux endosseurs ou au tireur dans 15 jours.

D'<u>après la loi allem.</u> de 1878 le protêt peut être dressé dans les 2 jours après l'~~été~~ échéance. En outre pour éviter les frais en justice, la loi allem.^de^ exige point que le porteur passe les frais en justice pour les endosseurs ou tiré.

D'après le droit <u>coutumier angl.</u> le protêt n'est exigé que pour les <u>foreign-bills</u> ~~en An~~ en Angl. et en Amérique. Dans beaucoup d'Etats de l'Union il y a des ~~lois~~ lois écrites qui dérogent au droit coutumier, en ~~exi~~ exigeant que le protêt soit dressé même pour des Inlands-bills. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payée, le porteur doit donner avis à celui des endosseurs qu'il veut poursuivre ou au tireur — "<u>Notice of deshonour</u>". Le délai dans lequel les avis de non-paiement doit être donné, doit être raisonnable.

Si le porteur ne remplit ces obligations ci-dessus, il est déchu de son recours contre les endosseurs et contre le tireur; mais contre celui-ci seulement, si le tireur a fourni au tiré la ~~prov~~ provision.

J'ai oublié de dire que la loi allem. et hongroise exigent que le titre contient le mot <u>Wechsel</u>. Cette prescription a pour but de faire connaître la nature du titre. – Cela n'est pas exigé ~~de~~ par les autres législations.

Dragoutine N. Jovanovitch.